



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Octobre 2019
Sophie Huneau

LE JOUR DE CARENCE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 115)
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 84)

AGENTS CONCERNES

Tous les agents publics sont concernés par ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et élèves (comme par exemple, les élèves administrateurs), qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public.

CONGES CONCERNES

Le jour de carence s'applique à tous les congés de maladie sauf ceux expressément exclus par la loi :

- En cas de prolongation d'un arrêt de travail.
- Au deuxième congé de maladie lorsque la période de reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures, dès lors qu'il s'agit d'une rechute (*le nouvel arrêt prescrit doit prolonger le précédent et le médecin doit avoir coché la case prolongation*). Le délai de 48 heures est décompté en jours calendaires. Il commence à courir à partir du premier jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail.
- *Pour les fonctionnaires (dont les fonctionnaires à temps non complet ayant au moins 28h par semaine) : au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé longue maladie et congé longue durée.*
- *Pour les agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet (à moins de 28h par semaine) : congé pour accident du travail et maladies professionnelles, congé de grave maladie.*
- Lorsque plusieurs arrêts de travail sont en rapport avec une même affection de longue durée (ALD).
- Aux congés de maladie liés à la grossesse, depuis la déclaration de la grossesse jusqu'au congé maternité.
- Au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches
- Lorsque l'arrêt est lié à un acte de dévouement ou de sa mise en danger pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LE JOUR DE CARENCE, suite

MODALITES

L'agent ne bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération qu'à compter du deuxième jour du congé de maladie.

- Lorsque l'agent est venu travailler puis, le même jour, s'est rendu chez son médecin traitant, le jour de carence s'applique le lendemain de l'absence au travail réellement constatée.
- Pour l'appréciation des droits à congés de maladie rémunérés à plein ou à demi-traitement, le jour de carence fait partie du congé de maladie et doit être pris en compte pour le calcul.
- L'agent ne peut se faire compenser le jour de carence par l'octroi d'un jour d'autorisation spéciale d'absence, d'un jour de congé ou d'ARTT.

RETENUE SUR REMUNERATION

- La rémunération du premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue intégrale, selon la règle du trentième : la rémunération mensuelle est amputée d'1/30ème du montant correspondant à l'assiette de la retenue.

Agents à temps partiel et fonctionnaire à temps non complet : l'assiette de calcul correspond à la rémunération proratisée ou afférente à la quotité d'emploi, à laquelle il est appliquée la retenue d'1/30ème.

- La rémunération comprend la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le jour de carence
- L'assiette de la retenue comprend :
 - la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut
 - l'indemnité de résidence
 - la nouvelle bonification indiciaire
 - les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions
- Sont exclus de l'assiette de la retenue :
 - le supplément familial de traitement
 - les primes et indemnités liées à des remboursements de frais
 - les avantages en nature
 - les primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (Complément indemnitaire annuel du RIFSEEP...)
 - les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique
 - la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Un agent a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du jour de carence s'il est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, ou si son congé est requalifié en congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident du travail, etc.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LE JOUR DE CARENCE, fin

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Le fonctionnaire en congé de maladie demeure en position d'activité. Le jour de carence, qui fait partie intégrante du congé maladie, n'interrompt pas cette position.
- Le jour de carence est assimilé à du temps de service effectif dans le grade du cadre d'emplois du fonctionnaire, pour les avancements et promotions. Le déroulement de carrière de l'agent se poursuit normalement.
- Le jour de carence est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et de la durée de services liquidables.